

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



RÉUNION DU 29 AOÛT 2024

ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu du Bureau de la CLE du 4 juillet 2024
2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire
 - Bilan de l’instruction du nouveau SAGE et présentation de la proposition de rédaction modifiée (*Etat*)
 - Analyse technique de la proposition de rédaction modifiée et incidences sur l’ambition du SAGE (*SYLOA*)
3. Avis du bureau de la CLE
 - Dossier d’autorisation environnementale – Projet de renouvellement et d’extension de la carrière de « La Pointe des Chemins » - Rouans – Chaumes-en-Retz : Deuxième présentation sur la base des compléments apportés
 - Dossier d’autorisation environnementale – Technicentre Loire Océan – Nantes (*proposition d’ajout à l’ordre du jour au vu du délai d’instruction*)
4. Présentation de la mise à jour annuelle du Référentiel Unique d’appui réglementaire Cours d’Eau (RUCE) en Loire-Atlantique (*DDTM 44*)
5. Questions diverses



2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire :

- *Bilan de l'instruction du nouveau SAGE*
- *Présentation de la proposition de rédaction modifiée*

Présentation services de l'Etat



2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire :

Analyse de la proposition de rédaction modifiée et incidences sur l'ambition du SAGE



AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

Nécessité de clarifier les régimes dérogatoires ajoutés (dispositions M2-2, M2-4 et Règle 2)

1 Les projets d'intérêt stratégique national qui relèvent du développement ou du maintien de l'activité industrialo portuaire

→ Quels sont les projets ciblés du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire ?

2 Les coups partis

7 projets identifiés : Déviation de Machecoul, élargissement de la RN165, contournement de Saint-Etienne-de-Montluc et du Temple de Bretagne, mise à 2x2 voies de la route de Pornic de la liaison Port-Saint-Père/Pont Bérenger, plateforme industrie verte et extension du site Airbus à Montoir-de-Bretagne, piste cyclable de la CARENE

→ Quid des scénarios alternatifs étudiés et tracés définitifs pour certains de ces projets ?

→ Des impasses techniques à démontrer

3 Les déclarations de projet (au titre du Code de l'environnement ou du Code de l'urbanisme)

→ Quels sont les types de projets concernés ?

→ Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?

SUPPRESSION DE L'ÉVITEMENT STRICT DES ZONES HUMIDES DE SOURCE DE COURS D'EAU

L'impact sur les zones humides de source de cours d'eau est désormais possible pour :

- 1 **Les projets « coups partis »** et les projets d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus).
→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **200%**.
 - 2
 - **Les projets présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme.**
 - **Une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme.**→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **300%**.
- Quels sont les types de projets concernés ?
- Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?
- 3 **Pour tout autre projet**, le ratio compensatoire s'élève à **400%**.

A noter que la Préfecture, en cohérence avec le dispositif de compensation initial des zones humides, propose de compenser la perte de zones humides de source de cours d'eau sur un même bassin versant et de viser un gain net des fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées.



Remarques :

- Une zone humide de source de cours d'eau n'est pas compensable.
- S'il y a impact, nécessité de maintenir la continuité de l'écoulement hydraulique entre la zone humide de source de cours d'eau et le cours d'eau.

MODIFICATION DE LA COMPENSATION DES ZONES HUMIDES INONDABLES

Modification des ratios de compensation de destruction des zones humides inondables et ajout de projets supplémentaires dérogatoires (idem dispositif de compensation de perte des zones humides de source de cours d'eau).

1 Ajout des projets « coups partis ».

Pour ces projets et ceux d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus), le ratio compensatoire est abaissé à **200%** (au lieu de 400% initialement).

2 Ajout des projets présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme et des déclarations de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme. Le ratio compensatoire est de **300%** (au lieu de 1000% initialement).

→ Quels sont les types de projets concernés ?

→ Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?

3 Pour tout autre projet, le ratio compensatoire est abaissé à **400%** (au lieu de 1000% initialement).



COHÉRENCE DE RÉDACTION

Cohérence de rédaction entre les exceptions de la disposition M2-2 et de la règle 2

Des incohérences de rédaction entre les exceptions ont été soulevées et nécessiteraient une modification.

Disposition M2-2	Règle 2
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées ;	- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones

→ Proposition : retenir la rédaction des exceptions de la règle 2 car plus précises.



BILAN EN TERMES D'AMBITION

SDAGE et SAGE en vigueur		Proposition de la Préfecture – Juillet 2024
SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	<u>Toutes zones humides</u> Compensation répondant cumulativement à une équivalence sur le plan fonctionnel + une équivalence sur le plan de la qualité de la biodiversité + dans le bassin versant de la masse d'eau. OU En dernier recours et à défaut de réunir les 3 critères pré listés, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.	<u>Toutes zones humides (Dispositions M2-2/M2-4) et Zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) (Règle 2) :</u> Progression car la proposition maintient une compensation cumulative du SAGE Surface ET fonctionnalités ET localisation, Avec un « gain net » des fonctionnalités équivalentes et cohérentes
	<u>Toutes zones humides</u> Ne prévoit pas d'exceptions ; tous les projets peuvent s'inscrire dans la démarche de compensation <u>Toutes zones humides</u> Compensation à hauteur de 200%, avec équivalence des fonctionnalités, et sur le périmètre du SAGE	<u>Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) :</u> Progression car seules les exceptions peuvent s'inscrire dans la démarche de compensation, même si les exceptions sont modifiées : ajout de la déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et du développement ou du maintien de l'activité industrialo-portuaire <u>Toutes zones humides (Dispositions M2-2/M2-4) et ZSGE (Règle 2), ainsi que les Zones humides de source de cours d'eau (ZHSCE) et les Zones humides inondables (ZHI) (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u> Progression car une protection des zones humides plus stricte (ratio compensatoire, gain net des fonctionnalités équivalentes et cohérentes, localisation de la compensation, introduction des protections des zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables, etc.)

BILAN EN TERMES D'AMBITION

Versions du nouveau SAGE précédemment votés		Proposition de la Préfecture – Juillet 2024
SAGE voté en 2020	Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) : Moins d'exceptions en termes de projets pouvant impacter les zones humides <u>ZHSCE et ZHI (Disposition M2-2 + Règle 2) :</u> Evitement strict des zones humides de source de cours d'eau et des zones humides inondables	Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) : Régression car la proposition modifiée ajoute/modifie les exceptions : déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et développement ou maintien de l'activité industrialo-portuaire <u>ZHSCE et ZHI (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u> Régression car l'évitement strict est retiré pour les zones humides de source de cours d'eau (en plus de l'ouverture à la compensation selon un régime spécifique (400%-1000% selon les cas) pour les zones humides inondables après consultation dématérialisée du public)
	Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) : Prévoit 4 types de projets exemptés de l'interdiction d'impact sur les zones humides <u>ZHSCE et ZHI (Disposition M2-2 + Règle 2)</u> Evitement strict pour les zones humides de source de cours d'eau et compensation possible pour les zones humides inondables pour certains cas d'exceptions sur la base de ratios compensatoires importants (400%-1000%).	Toutes zones humides en tête de bassin versant (Disposition M2-2) et ZSGE (Règle 2) : Régression car la proposition modifiée ajoute/modifie les exceptions : déclaration de projet au titre du Code de l'environnement/du Code de l'urbanisme et développement ou maintien de l'activité industrialo-portuaire <u>ZHSCE et ZHI (Dispositions M2-2/M2-4 + Règle 2) :</u> Régression car ajouts importants de projets dérogatoires pour les zones humides inondables et retrait de l'évitement strict des zones humides de source de cours d'eau selon les mêmes principes Régression également car les ratios compensatoires sont revus à la baisse avec la possibilité pour tout projet, et pour les projets d'intérêt général et les déclarations de projets de déroger au ratio compensatoire attendu, à la localisation demandée et au gain de fonctionnalités

SYNTHÈSE

- Rédaction qui complexifie davantage la compréhension du dispositif de protection des zones humides du nouveau SAGE
- Suppression de la protection stricte des zones humides de source de cours d'eau en calquant les modalités de compensation des zones humides inondables
 - En cas de destruction de zones humides de source de cours d'eau, nécessité d'intégrer a minima le maintien de l'écoulement hydraulique
- Baisse des ratios compensatoires et introduction de nouvelles dérogations pour la protection des zones humides inondables (et par conséquent désormais appliquées pour les zones humides de source de cours d'eau)
 - Nécessité de préciser les projets (projets présentant un caractère d'intérêt général, déclarations de projet,...) concernés pour évaluer l'impact futur sur les zones humides
- Ouverture des exceptions par la possibilité donnée au développement et au maintien de l'activité industrialo-portuaire, aux coups partis et aux déclarations de projet, etc.
 - Nécessité de préciser les projets concernés pour l'activité industrialo-portuaire et les déclarations de projet pour évaluer l'impact futur sur les zones humides
- Quid d'une modification substantielle (de la version validée par la CLE en décembre 2022) par la suppression de la protection stricte des zones humides de source de cours d'eau ?

